



Logo Collectivité

Conseil en Energie Partagé (CEP) Convention d'adhésion

Entre

La communauté de communes ou la communauté d'agglomération ou la commune ou la structure intercommunale de représentée par Maire/Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du et désignée ci-après par l'appellation **le bénéficiaire**, d'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 2-6-2020 du 24 septembre 2020, désigné ci-après par l'appellation **le SDES**, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

Le SDES propose à toutes les communes et intercommunalités du département de la Savoie, un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), dont le principe est la mise à disposition d'un agent spécialisé dans le domaine de l'énergie appliqué aux collectivités territoriales et dénommé, le conseiller CEP.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le bénéficiaire va bénéficier du Conseil en Énergie Partagé développé par le SDES.

Article 2 - Description de la prestation CEP de base

La mise en place globale du service CEP a été validée par deux délibérations du comité syndical du SDES des 14 juin et 4 octobre 2016. La prestation comprend :

- ▶ Un bilan des consommations d'énergie (et d'eau potable quand c'est possible) identifiées sur le patrimoine du bénéficiaire et portant à minima sur les trois dernières années, sous réserve de la transmission au SDES des factures afférentes ;
- ▶ Un diagnostic énergétique sur 3 bâtiments maximum du patrimoine du bénéficiaire et une analyse des problématiques énergétiques spécifiques à ces derniers. Seuls les bâtiments disposant de plans de niveaux et de façades sont éligibles à ces diagnostics. Si aucun plan à fournir au SDES n'est disponible, un seul bâtiment pourra bénéficier du diagnostic énergétique dans le cadre de la présente convention. Le bénéficiaire pourra néanmoins faire réaliser d'autres prestations comme des diagnostics énergétiques sur les autres bâtiments de son patrimoine via la signature d'une convention spécifique *d'accompagnement technique et administratif dans le domaine de la maîtrise de l'énergie*.
- ▶ Une présentation du ou des diagnostic(s) énergétique(s) au bénéficiaire et de la proposition de recommandations destinées à diminuer la facture énergétique, ainsi que l'accompagnement du bénéficiaire dans la mise en œuvre du plan d'actions d'améliorations préconisé ;
- ▶ Une présentation annuelle du bilan des consommations pendant les 4 années de la présente convention, sous réserve de la transmission au SDES des factures afférentes ;
- ▶ Un conseil aux élus et aux services du bénéficiaire en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Au-delà des prestations définies ci-dessus et sur demande du bénéficiaire, le SDES peut proposer en tant que de besoin une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique et administrative moyennant rémunération supplémentaire, afin d'assister le bénéficiaire dans le montage et le suivi des opérations d'amélioration importantes voire complexes et nécessitant l'élaboration de documents détaillés : cahier des charges, plans...

Article 3 - Prolongement des prestations

Les collectivités ayant déjà bénéficié du service CEP du SDES dans le cadre d'une convention initiale pendant 3 ans, peuvent si elles le souhaitent, continuer à être accompagnées par un CEP du SDES de manière plus ponctuelle, avec une actualisation du bilan énergétique annuel et un complément d'assistance pour une mise à jour des préconisations de travaux et leurs priorisations éventuelles. Le coût de cette prestation est précisé à l'article 6 ci-après.

Article 4 - Engagement du SDES

Le SDES s'engage à :

- ▶ Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- ▶ Traiter les informations communiquées dans les meilleurs délais et informer le bénéficiaire en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi que pour le contrôle des facturations ;
- ▶ Transmettre le bilan annuel des consommations au bénéficiaire, ainsi que les rapports de diagnostics énergétiques ;
- ▶ Examiner, à la demande du bénéficiaire, tous les avant-projets d'architecture, ainsi que les projets de modification ou d'extension du patrimoine du bénéficiaire et formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.

Le SDES assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par le bénéficiaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 5 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire désigne ses représentants pour le suivi et l'exécution de cette convention.

- ▶ Membre du conseil municipal, du conseil communautaire désigné *Référent Énergie* et chargé d'assurer le lien privilégié avec le CEP.

M/ Mme[.....]

Téléphone : Courriel :

- ▶ Agent administratif ou technique chargé d'assurer la transmission rapide des informations indiquées ci-après.

M/Mme Fonction :

Téléphone : Courriel :

Le bénéficiaire s'oblige également aux diverses prestations détaillées ci-dessous :

- ▶ Transmission maximum trois mois après la signature de la convention, toutes les informations requises pour l'élaboration du premier bilan des consommations : liste du patrimoine, surfaces des bâtiments, factures toutes énergies... ;
- ▶ Information du CEP de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, ainsi que sur les équipements énergétiques et leurs modalités d'abonnement ;
- ▶ Information du CEP de tout projet de création ou d'extension de bâtiment et de travaux liés à la modernisation du réseau d'éclairage public ;
- ▶ Décision des suites à donner au vu des résultats obtenus et des recommandations établies par le CEP.

Article 6 - Prix des prestations facturées

Les prestations CEP de base, définies aux articles 2 et 3 ci-avant de la présente convention, sont facturées comme suit à la collectivité :

- ▶ 0,75 €/habitant/an pour une commune < 2 000 habitants
- ▶ 0,60 €/habitant/an pour une commune > 2 000 habitants
- ▶ 0,30 €/habitant/an pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- ▶ 0,20 €/habitant/an pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.

Le prolongement des seules prestations d'actualisation du bilan énergétique annuel et d'un complément d'assistance pour une mise à jour des préconisations de travaux et leurs priorisations éventuelles, définies ci-avant à l'article 3 de la présente convention, sont facturées comme suit à la collectivité :

- ▶ 0,30 €/habitant/an pour une commune ;
- ▶ 0,15 €/habitant/an pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- ▶ 0,10 €/habitant/an pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.

En cas de présence d'une régie d'électricité sur le territoire de la collectivité, la facturation sera doublée au regard des montants ci-dessus sur le territoire de ladite régie et ce, au prorata de la population INSEE.

Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population totale DGF de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales. Le bénéficiaire sera facturé chaque année à la date anniversaire de la convention. Un titre de recettes sera adressé au bénéficiaire.

Article 7 - Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ; le bénéficiaire garde la totale maîtrise des adaptations tarifaires, des travaux de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Article 8 - Durée

La présente convention prend effet à la date mentionnée ci-dessous pour une durée de 4 ans.

Fait à _____,

Le _____,

Pour " le bénéficiaire "

Le Maire/ Président,

Pour "le SDES"

Le Président du SDES,
Michel DYEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301548-20220913-D49-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2022